

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

Le conseiller Monsieur Eric Lapointe,  
a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption, d'un  
nouveau règlement relatif à la circulation des véhicules lourds.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 76-2008**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES  
CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR CERTAINS  
CHEMINS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du code de la  
sécurité routière permet à la Municipalité de Saint-Honoré-de-  
Shenley d'adopter un règlement prohibant la circulation des  
véhicules routiers sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des  
camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont  
l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la  
protection du réseau routier et de préserver la tranquillité des  
secteurs résidentiels ;

**ATENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été  
donné lors de la session spécial du conseil tenue le 26 août 2008 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Denis  
Champagne, appuyé par Monsieur Luc Poulin, et il est résolu à  
l'unanimité que le conseil statue et ordonne ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur  
est ci-après attribué ;

Camion : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000  
Kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un  
équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : La cueillette ou la livraison d'un bien pour  
laquelle la circulation est autorisée par une  
disposition du Code de la Sécurité routière  
(L.R.Q. c.C-24.2) et sur un chemin public dont  
l'entretien est à la charge d'une municipalité,  
toute autre fin pour laquelle la circulation est  
exceptionnellement autorisée par une

disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### **ARTICLE 3**

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante ;

- Rang 9 à la hauteur du Boulevard Ennis jusqu'aux limites de Saint-Benoit-Lâbre ;
- Rang 4 nord jusqu'aux limites de Ville St-Georges arrondissement St-Jean-de-la-Lande ;
- Rang Grand Shenley jusqu'aux limites de Saint-Hilaire de Dorset ;
- Rang Le Petit-Shenley jusqu'aux limites de St-Ephrem de Beauce ;
- Toutes les rues de la partie urbaine à l'exception de la route 269, propriété du Ministère des Transports, le tronçon du rang 9 à partir de la rue Principale jusqu'au Boulevard Ennis, le Boulevard Ennis, la rue Bellegarde et Pelchat ;

### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache ;

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130P-1 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

## **ARTICLE 5**

Toutes prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite ;

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite ;

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130P-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130P-1 ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

## **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 3, commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q. , chapitre C-24.2).

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des transports, conformément à l'article 627 du code de la sécurité routière ; il abroge les règlements numéros 51-2006 et 73-2008.

Le présent règlement est adopté le 15 septembre 2008.

---

HERMAN BOLDUC, MAIRE

---

EDITH QUIRION,  
D.G./SEC.-TRÉS.